

COM(2023) 116 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mars 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mars 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE)
(ST 12524/21 INIT ; ST 12524/21 ADD 1) du Conseil relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande**

Bruxelles, le 28 février 2023
(OR. en)

6954/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0067 (NLE)**

**ECOFIN 198
FIN 260
UEM 48**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 116 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1) du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 116 final.

p.j.: COM(2023) 116 final



Bruxelles, le 28.2.2023
COM(2023) 116 final

2023/0067 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1) du
Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience
pour la Finlande**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1) du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 18, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Finlande, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le "PRR") le 27 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que celui-ci reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale pour un soutien financier non remboursable calculée pour chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, selon la méthode exposée audit article. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 26 janvier 2023, la Finlande a présenté à la Commission son PRR mis à jour, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée. Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR mis à jour, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.
- (4) La mise à jour présentée par la Finlande modifie 23 mesures relevant des volets P1C2, P1C3, P1C4, P2C1, P2C2, P3C1, P3C2, P3C3, P3C4 et P4C1, comme il ressort de la décision d'exécution du Conseil.
- (5) La réforme P1C2R1 porte sur la mise à jour de la loi sur le climat et l'industrialisation à faible intensité de carbone. La Finlande a demandé de corriger les références erronées à la "loi révisée sur le changement climatique" mentionnées dans les jalons

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 12524/21 INIT; ST 12524/21 ADD 1.

11 et 12 et a fourni des éléments indiquant que la référence correcte est "Loi sur le climat".

- (6) L'investissement P1C2I1 prévoit un financement pour la production et l'utilisation d'hydrogène à faibles émissions ainsi que pour le captage et l'utilisation du dioxyde de carbone. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 156 millions d'EUR à 136 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un nombre plus restreint de projets. De plus, la Finlande a expliqué que la mise en œuvre de cette mesure a déjà commencé et que la taille moyenne du projet est plus importante qu'au moment de la présentation par la Finlande de son PRR initial. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 18, qui doit être revue à la baisse et nécessite l'achèvement de 3 projets soutenus au lieu de 5.
- (7) L'investissement P1C2I2 prévoit un financement pour des projets d'électrification directe et de procédés industriels à faible intensité de carbone visant à réduire les émissions de CO₂ de l'industrie. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 60 millions d'EUR à 48 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un nombre plus restreint de projets. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 21, qui doit être revue à la baisse proportionnellement et nécessite l'achèvement de 3 projets soutenus au lieu de 4.
- (8) L'investissement P1C3I1 vise à soutenir l'élimination progressive du chauffage à base de combustibles fossiles. En raison de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, cette mesure est supprimée du PRR actualisé. Il convient donc de supprimer la description de l'investissement dans les systèmes de chauffage, ainsi que les jalons correspondants 28, 29 et 30.
- (9) L'investissement P1C4I1 prévoit un financement pour les infrastructures de distribution destinées aux véhicules fonctionnant au gaz, à l'électricité et à l'hydrogène. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 20 millions d'EUR à 13,6 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un nombre plus restreint de projets. La Finlande a expliqué qu'en raison de la réduction de la contribution financière et de la lenteur de la mise en œuvre de certaines technologies, elle a l'intention d'orienter le financement uniquement vers les technologies les plus efficaces et les plus rapidement applicables, afin de garantir l'efficacité de la mesure. Sur cette base, la Finlande a actualisé son PRR de manière à soutenir uniquement la construction d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et les stations de ravitaillement en hydrogène. C'est pourquoi la Finlande a actualisé son PRR pour le jalon 39 afin de supprimer les références aux appels à candidatures pour les infrastructures de distribution pour les véhicules fonctionnant au gaz et de tenir compte de la mise à jour du calendrier des appels. En outre, la Finlande a actualisé son PRR de manière à consolider les cibles 40, 41, 42 et 43 en une nouvelle cible numéro 40, qui renvoie à l'engagement du budget réduit pour la mesure de financement des chargeurs pour véhicules électriques et des stations de ravitaillement en hydrogène. Enfin, la Finlande a actualisé son PRR en ce qui concerne le calendrier indicatif pour la nouvelle cible 40, qui sera fixé au deuxième trimestre 2025 au lieu du deuxième trimestre 2024, en raison de délais d'exécution plus longs. Ces modifications doivent également être reflétées dans la description de la mesure figurant à l'annexe de la décision d'exécution du Conseil.

- (10) L'investissement P1C4I2 concerne le financement des infrastructures de recharge des bâtiments résidentiels et l'extension du champ d'application du soutien aux infrastructures privées de recharge sur les lieux de travail. En raison de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, cette mesure est supprimée du PRR actualisé. Il convient donc de supprimer la description de l'investissement pour les infrastructures privées de recharge, ainsi que les jalons et cibles correspondants 44, 45 et 46.
- (11) L'investissement P2C1I1 prévoit un financement pour développer la qualité et la disponibilité des connexions de communication dans les zones où ces connexions ne sont pas fournies sur la seule base des mécanismes du marché. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 50 millions d'EUR à 32 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un nombre plus restreint de projets. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 56, qui doit être revue à la baisse proportionnellement et faire passer le nombre de logements supplémentaires ayant accès à une connectivité à haut débit rapide (100/100 Mbit/s) d'au moins 10 000 à au moins 6 400 logements supplémentaires. De même, la Finlande a demandé que la cible 57 soit revue à la baisse proportionnellement pour faire passer le nombre de logements supplémentaires ayant accès à une connectivité à haut débit rapide (100/100 Mbit/s) d'au moins 25 000 à au moins 16 000 logements supplémentaires.
- (12) L'investissement P2C2I2 prévoit un financement pour le développement de la plateforme de services virtuelle finlandaise pour permettre la fourniture de services numériques sans discontinuité des secteurs public et privé à différents groupes cibles arrivant en Finlande. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 9 millions d'EUR à 4 millions d'EUR. La Finlande a l'intention de réaliser la mise en œuvre pratique du projet avec d'autres financements et moyens, tout en conservant le même niveau d'ambition pour mettre en place une plateforme de marché générique. Sur cette base, la Finlande a mis à jour son PRR pour modifier la description de la mesure afin de tenir compte du fait que l'investissement renouvellera le concept de service et intégrera un service dans la plateforme, tout en offrant la possibilité d'intégrer d'autres services, actuellement traités séparément dans différents ministères et agences, dans une entité conviviale. En conséquence, le jalon 63 concernant l'entrée en service de la plateforme conjointe "Finlande virtuelle" et des services intégrés doit être actualisé pour indiquer que l'investissement P2C2I2 fournira une architecture et un concept globaux modulables, ainsi qu'une validation pratique (validation de concept). L'objectif du jalon est d'établir une plateforme équipée des services numériques pertinents nécessaires à un marché international et à un espace de rencontre pour les entreprises finlandaises et étrangères, les entreprises en croissance et les experts et investisseurs venant s'implanter. En outre, le jalon 63 précise que la plateforme permettra aux agences du secteur public, aux entreprises et aux municipalités d'utiliser les fonctionnalités de leurs propres processus. Ce jalon sera revu à la baisse, passant d'au moins deux services intégrés, en ce qui concerne le processus d'entrée pour les particuliers et les entreprises étrangers, à au moins un service.
- (13) La réforme P3C1R2 concerne la suppression des jours supplémentaires d'allocation de chômage. Une erreur matérielle a été relevée dans la définition du jalon 80, qui fait référence aux lois, plutôt qu'à la loi, sur les allocations de chômage, comme l'indique le nom de la mesure.

- (14) La réforme P3C1R3 a pour objet de rationaliser le processus d'immigration fondé sur le travail et l'éducation. La mesure vise à i) créer une procédure accélérée pour les entrepreneurs en croissance, les spécialistes et les membres de leur famille (cible 83) et ii) diminuer le nombre moyen de jours nécessaires au traitement des demandes de permis de séjour sur la base de l'emploi et de la formation (cible 84). En ce qui concerne la procédure accélérée, la valeur de référence a été calculée à tort sur la base du temps moyen de traitement des décisions pour les catégories de spécialistes et d'entrepreneurs en croissance, plutôt que sur la base de la moyenne pondérée des deux catégories. En outre, les catégories de demandes incluses dans la valeur de référence étaient différentes de celles pouvant bénéficier de la procédure accélérée. En ce qui concerne les permis de travail et d'éducation, une divergence apparaît dans la décision d'exécution du Conseil, étant donné que la cible concerne les permis de séjour sur la base de l'emploi et de la formation, tandis que la base de référence reflète les procédures de permis de séjour des travailleurs, des spécialistes et des entrepreneurs en croissance. La Finlande a donc proposé d'apporter des corrections à la base de référence afin qu'elle couvre les permis de travail et d'étude et qu'elle soit alignée sur la cible. Il est également nécessaire de préciser que la cible 84 s'applique aux permis octroyés. Ces corrections permettent une comparaison plus directe des valeurs de référence et des valeurs cibles pour les cibles 83 et 84.
- (15) La réforme P3C1R4 concerne le renforcement des services pluridisciplinaires pour les jeunes (services Ohjaamo). Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 13 millions d'EUR à 6,5 millions d'EUR. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 85, qui a été revue à la baisse proportionnellement à la réduction du financement. Bien que la nature de l'engagement ne change pas, la cible est révisée en la liant à la réduction des ressources allouées, ce qui est mieux adapté pour rendre compte de l'objectif de la mesure, et en actualisant le calendrier de mise en œuvre pour refléter la méthode par laquelle le financement réduit peut être effectivement mis en œuvre. La définition des services intégrés est également clarifiée conformément à la base de référence fournie par la Finlande, qui reflète l'objectif d'accroître les services sociaux, de santé et d'éducation fournis dans les centres Ohjaamo avec les ressources allouées, sans intention de couvrir l'ensemble de ces trois services dans chaque centre Ohjaamo. Le texte descriptif de la mesure figurant dans la décision d'exécution du Conseil devrait être modifié pour tenir compte de cette révision, ainsi que pour corriger une erreur matérielle impliquant que l'emploi serait l'un des services couverts par cette mesure, alors que cela n'est pas mentionné dans le PRR de la Finlande.
- (16) L'investissement P3C1I1 prévoit un financement pour le développement de la capacité de travail, de la productivité et du bien-être au travail. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure d'investissement est revu à la baisse et passe de 47 millions d'EUR à 37,5 millions d'EUR. La réduction du budget alloué à cette mesure implique qu'un nombre moins important de salariés peuvent être employés par le nouvel opérateur du marché du travail intermédiaire. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour les cibles 87 et 88, qui doivent être revues à la baisse et passer de 400 à 170 personnes handicapées et de 700 à 650 personnes handicapées, respectivement. En outre, une erreur matérielle a été relevée dans la cible 89, en ce qui concerne l'utilisation du terme "district hospitalier". Les districts hospitaliers sont convertis en zones de protection sociale dans le cadre de la réforme du secteur de la protection sociale et des soins de

santé soutenue par la réforme P4C1R1. Il convient d'harmoniser la terminologie entre ces mesures.

- (17) La réforme P3C2R1 a pour objectif d'améliorer les possibilités d'emploi des personnes en âge de travailler en développant leurs aptitudes et leurs compétences et de soutenir le potentiel de croissance à long terme des entreprises et la vitalité des régions. Une erreur matérielle a été relevée dans le jalon 92 car, outre le développement d'un modèle de prévision à moyen terme, il y est à tort fait mention de l'élaboration de modèles à court et à long terme. La Finlande a fourni des éléments de preuve confirmant que des modèles à court et à long terme existaient déjà au moment de l'adoption de la décision d'exécution du Conseil et qu'il n'a jamais été prévu de les soutenir au titre de cette mesure du PRR. Son intention était de compléter un modèle de prévision à moyen terme qui viendrait compléter les modèles existants à court et à long terme. Il est nécessaire de modifier la description du jalon en supprimant en conséquence les références à la modélisation à court et à long terme.
- (18) L'investissement P3C2I1 a pour objectif de permettre et d'accélérer la transformation du système d'éducation, de formation et de développement des compétences au-delà des frontières administratives en mettant en œuvre un vaste programme de numérisation. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 46 millions d'EUR à 32 millions d'EUR. La réduction du budget alloué implique la réduction du nombre de nouveaux services numériques opérationnels. La Finlande a modifié son PRR pour faire passer la cible 97 de 80 % à 70 % des services opérationnels, et a prévu la réduction et le regroupement des services pour exploiter les synergies et la prolongation d'un an jusqu'en 2025 au lieu de 2024 pour la date d'achèvement. Selon la Finlande, cela permettrait de maintenir les fonctionnalités minimales nécessaires qu'une réduction proportionnelle des services ne garantirait pas, et atténuerait les effets négatifs de la réduction de l'allocation en replanifiant le développement et la mise en œuvre des services. La Finlande a également actualisé son PRR pour réviser la formulation de la description de la cible afin de mieux la préciser compte tenu de la réduction de l'allocation. Il s'agit notamment de faire référence aux fonctionnalités incluses dans les services plutôt qu'uniquement aux services, de supprimer la référence aux capacités dans le cadre de la fonctionnalité de cartographie et d'ajouter une référence à la formation dans le cadre de la fonctionnalité d'information. Il est également nécessaire de réviser la description de la mesure afin de reporter la date d'achèvement à 2025 et de clarifier le champ d'application de la mesure en excluant explicitement l'éducation et l'accueil de la petite enfance du programme de numérisation pour l'apprentissage continu.
- (19) L'investissement P3C3I3 prévoit un financement pour stimuler les activités de RDI qui soutiennent la transition écologique, en mettant l'accent sur les secteurs et technologies clés de la transition écologique. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cet investissement est revu à la baisse et passe de 27 millions d'EUR à 25 millions d'EUR. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR et la cible 108 de sorte que sa description reflète la modification du financement alloué à la mesure.
- (20) L'investissement P3C3I4 prévoit un financement pour accroître les investissements des petites et moyennes entreprises dans la RDI et améliorer leur préparation à la transition numérique et verte. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 20 millions d'EUR à 18 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un

nombre plus restreint de projets. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 110, qui doit être revue à la baisse proportionnellement et prévoir l'octroi de 22 subventions au moins au lieu de 25. En outre, la cible 111 doit être modifiée de sorte que sa description reflète la modification du financement alloué à la mesure.

- (21) L'investissement P3C3I5 prévoit un financement pour le renouvellement et le développement d'infrastructures locales de recherche. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cet investissement est revu à la baisse et passe de 30 millions d'EUR à 25,25 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un nombre plus restreint de projets. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 113, qui doit être revue à la baisse proportionnellement et prévoir l'octroi de 10 subventions au moins au lieu de 12. De même, la cible 114 doit être modifiée de sorte que sa description reflète la modification du financement alloué à la mesure.
- (22) L'investissement P3C3I7 prévoit un financement pour soutenir le développement d'environnements d'essai (infrastructures d'innovation), en mettant l'accent sur les objectifs de la transition écologique et numérique. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cet investissement est revu à la baisse et passe de 25 millions d'EUR à 20,75 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un nombre plus restreint de projets. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 119, qui doit être revue à la baisse proportionnellement et prévoir l'octroi de 3 subventions au moins au lieu de 4, de même que la cible 120, qui doit être revue de sorte que sa description reflète la modification du financement alloué à la mesure.
- (23) L'investissement P3C4I1 prévoit un financement pour accélérer la croissance des micro et petites entreprises finlandaises et renforcer leurs capacités d'internationalisation. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le financement estimé de cet investissement est revu à la baisse et passe de 10 millions d'EUR à 4,6 millions d'EUR, ce qui implique le financement d'un nombre plus restreint de projets. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 123, qui doit être revue à la baisse proportionnellement et prévoir l'achèvement de 110 projets soutenus au moins au lieu de 240.
- (24) L'investissement P3C4I2 prévoit un financement pour soutenir la croissance internationale des entreprises au moyen de subventions de développement spécifiques et porte sur les interventions suivantes: i) le programme visant à promouvoir l'économie circulaire à faible intensité de carbone et le renouveau numérique dans l'industrie et à accroître les exportations de services industriels; ii) l'écosystème de transport des véhicules utilitaires lourds électriques; iii) les subventions à la conversion et à l'achat de véhicules; iv) l'expertise et la technologie en matière de santé et de bien-être; v) le programme pour la croissance et les exportations d'expertise en matière de gestion de l'eau. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le financement estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 24 millions d'EUR à 17 millions d'EUR. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR et a supprimé l'intervention concernant les subventions à la conversion et à l'achat de véhicules du jalon 124. En outre, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 126, qui doit être revue à la baisse et prévoir que 40 projets au moins recevront une aide, au lieu de 550 entités. À la suite de la suppression de l'intervention concernant les subventions à la conversion et à l'achat de véhicules, qui

incluait des personnes physiques parmi les bénéficiaires, la référence faite dans la décision d'exécution du Conseil aux entités soutenues doit être remplacée, pour plus de clarté, par une référence à des projets achevés.

- (25) L'investissement P3C4I4 prévoit un financement pour stimuler la croissance durable et l'innovation dans le secteur du tourisme. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le financement estimé de cette mesure est revu à la baisse et passe de 20 millions d'EUR à 11,75 millions d'EUR, ce qui implique le soutien d'un nombre plus restreint d'entités. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour le jalon 130, qui doit être revu afin de refléter que seul un appel à candidatures pour des projets de RDI dans le secteur du tourisme sera lancé. Sur cette base, la Finlande a modifié son PRR pour la cible 131, qui doit être revue à la baisse et prévoir que 14 entités au moins bénéficieront d'un soutien, au lieu de 35. En conséquence, les entités recevant un soutien seraient uniquement des entreprises et non plus des établissements d'enseignement supérieur ou des instituts de recherche. En ce qui concerne la dotation financière réduite, la Finlande a mis à jour son PRR afin de transformer la cible 132 concernant la mise en œuvre d'un calculateur numérique de l'empreinte carbone pour les services touristiques en un jalon. Le jalon ne devrait concerner que la planification, le développement et la publication du calculateur numérique de l'empreinte carbone pour les services touristiques, le matériel de formation devant être mis à la disposition des utilisateurs, en tenant compte de l'allocation réduite. Enfin, la Finlande a modifié son PRR et adapté la description de la mesure en conséquence, et a supprimé la phase de mise en œuvre du calculateur numérique de l'empreinte carbone pour les services touristiques, dont l'objectif était que 45 % au moins des entreprises et régions touristiques engagées dans le programme Sustainable Travel Finland utilisent le calculateur national de l'empreinte carbone numérique pour les services touristiques.
- (26) L'investissement P4C1I1 prévoit un financement pour promouvoir la mise en œuvre de la garantie de soins et réduire l'arriéré de services dû à la pandémie de COVID-19. Compte tenu de la révision à la baisse de la contribution financière maximale pour la Finlande, le coût estimé de cet investissement est revu à la baisse et passe de 230 millions d'EUR à 178 millions d'EUR. Il n'est pas prévu de modifier la description de la mesure ou la cible associée suite à la réduction de la contribution financière. Toutefois, une erreur matérielle a été relevée en ce qui concerne la base de référence pour la cible numéro 136. La base de référence actuelle ne comprend à tort que les visites sur place, avec la valeur enregistrée en janvier 2020, tandis que la garantie de soins et la mesure décrites dans la décision d'exécution du Conseil concernent toutes les visites. La Finlande a fourni des éléments de preuve en faveur de la modification de la base de référence à 67 % pour toutes les visites en janvier 2020.
- (27) L'investissement P4C1I3 prévoit un financement pour améliorer la qualité et le rapport coût-efficacité des services sociaux et de santé en encourageant la recherche sur les bonnes pratiques et pour mettre au point un suivi et des méthodes d'analyse efficaces. Une erreur matérielle a été relevée dans la définition du jalon 138, où il est fait référence à l'extension du suivi de la garantie de soins utilisant les services numériques Kanta de 90 % des centres de santé à l'ensemble de ceux-ci. La Finlande a cependant fourni des éléments de preuve confirmant que cela n'était pas prévu, étant donné que les services Kanta n'offraient pas cette fonctionnalité lorsque la décision d'exécution du Conseil a été adoptée et que les données sont collectées par l'intermédiaire du registre des soins primaires.

- (28) Les modifications apportées à la partie 1 de l'annexe de la décision d'exécution du Conseil sont également reflétées dans la partie 2 de la même annexe, qui détaille le soutien financier fourni à la Finlande pour chaque tranche de paiement. Ces changements reflètent la suppression et la modification des jalons et des cibles déjà décrits ci-dessus, tout en actualisant les montants des paiements pour chaque tranche afin de tenir compte de la réduction de la contribution financière au titre de l'article 18, paragraphe 2, du règlement FRR.
- (29) La nature ciblée des modifications proposées par la Finlande ne modifie pas l'évaluation positive du PRR, pour ce qui est de sa pertinence, de son efficacité, de son efficience et de sa cohérence.
- (30) Plus précisément, en ce qui concerne l'évaluation au regard du critère visé à l'article 19, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241, malgré la suppression des mesures d'investissement relatives au remplacement des systèmes de chauffage et aux infrastructures privées de recharge, le PRR mis à jour continue de relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays adressées à la Finlande par le Conseil en 2019 et 2020, notamment en ce qui concerne les défis liés à la transition écologique. Le PRR modifié contient toujours un ensemble substantiel de mesures écologiques, notamment en ce qui concerne la suppression progressive du chauffage au fioul fossile et la mobilité durable. Plus particulièrement, le "Plan d'action visant à éliminer progressivement le chauffage au fioul fossile" définira toutes les mesures nécessaires pour soutenir la suppression progressive de l'utilisation du chauffage au fioul fossile dans tous les bâtiments en Finlande d'ici 2030. En outre, la feuille de route pour des transports sans combustibles fossiles comprend des mesures visant à réduire les émissions dues aux transports de 50 % d'ici à 2030 par rapport à 2005 et le PRR comprend une mesure d'investissement en faveur des infrastructures publiques de recharge et de ravitaillement des véhicules au gaz, à l'électricité et à l'hydrogène.
- (31) De plus, en ce qui concerne l'évaluation au regard du critère visé à l'article 19, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241, en tenant compte de la contribution financière maximale réduite et du PRR mis à jour, les mesures qui contribuent efficacement à la transition verte représentent 50,1 % de l'enveloppe totale du PRR mis à jour, ce qui est légèrement inférieur aux 50,3 % du PRR initial. Ces chiffres ont été calculés conformément à la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241.
- (32) En outre, en ce qui concerne l'évaluation au regard du critère visé à l'article 19, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241, les mesures qui contribuent efficacement à la transition numérique se voient allouer un montant qui représente 29,6 % de l'enveloppe totale du PRR mis à jour, alors qu'il en représentait 27,5 % dans le PRR initial. Ces chiffres ont été calculés conformément à la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (33) En ce qui concerne l'évaluation au regard des critères visés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), d), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241, les modifications limitées apportées au PRR ne changent pas l'évaluation positive du plan initial.
- (34) À la suite de l'évaluation positive de la Commission concernant le plan pour la reprise et la résilience mis à jour de la Finlande, qui conclut que ledit plan remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement,

que la présente décision énonce les modifications des réformes et des projets d'investissement nécessaires pour tenir compte du PRR mis à jour.

- (35) Le coût total estimé du PRR mis à jour de la Finlande s'élève à 1 822 137 000 EUR. Étant donné que le PRR mis à jour remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241 et que, par ailleurs, le montant des coûts totaux estimés du PRR mis à jour est supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Finlande, la contribution financière allouée au PRR de la Finlande devrait être égale au montant total de la contribution financière actualisée disponible pour la Finlande.
- (36) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Finlande est modifiée comme suit:

1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

L'évaluation du PRR mis à jour de la Finlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles prévus, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"

1. L'Union met à la disposition de la Finlande une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 1 822 051 146 EUR³. Un montant de 1 660 743 618 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. Un montant supplémentaire de 161 307 528 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.
2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de la Finlande par la Commission par tranches, conformément à l'annexe de la présente décision. Les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds."

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle des dépenses de la Finlande visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement.

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*